

Loi du 11 mars 2022 portant approbation de l'Accord, fait à Bruxelles, le 17 décembre 2020, amendant l'Accord relatif à la fourniture et à l'exploitation d'installations et des services de la circulation aérienne par EUROCONTROL au Centre de contrôle régional de Maastricht, signé le 25 novembre 1986.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 10 février 2022 et celle du Conseil d'État du 22 février 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

Est approuvé l'Accord, fait à Bruxelles, le 17 décembre 2020, amendant l'Accord relatif à la fourniture et à l'exploitation d'installations et des services de la circulation aérienne par EUROCONTROL au Centre de contrôle régional de Maastricht, signé le 25 novembre 1986.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre Affaires étrangères
et européennes,
Jean Asselborn*

Paris, le 11 mars 2022.

Henri

*Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,
François Bausch*

Accord

amendant l'Accord relatif à la fourniture et à l'exploitation d'installations et des services de la circulation aérienne par EUROCONTROL au Centre de contrôle régional de Maastricht, signé le 25 novembre 1986 (Accord de Maastricht)

*la République fédérale d'Allemagne,
le Royaume de Belgique,
le Grand-Duché de Luxembourg,
le Royaume des Pays-Bas,*

ci-après dénommés « les Parties contractantes nationales », d'une part,

et

l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL),

ci-après dénommée « l'Organisation », d'autre part,

Considérant que la Commission permanente pour la sécurité de la navigation aérienne de l'Organisation (ci-après dénommée « la Commission »), sur proposition du Conseil provisoire, a approuvé les amendements à l'Accord relatif à la fourniture et à l'exploitation d'installations et des services de la circulation aérienne par EUROCONTROL au Centre de contrôle régional de Maastricht, signé le 25 novembre 1986 (ci-après dénommé « l'Accord de Maastricht »), figurant à l'Annexe 1,

Considérant que la Commission, sur proposition du Conseil provisoire, a approuvé le texte consolidé figurant à l'Annexe 2,

Sont convenus des dispositions qui suivent:

Article premier

L'Accord de Maastricht est amendé comme indiqué à l'Annexe 1.

Article 2

À des fins d'ordre pratique, le texte consolidé de l'Accord de Maastricht tel qu'amendé par le présent accord est joint à l'Annexe 2.

Article 3

1. Le présent accord sera soumis à ratification, acceptation ou approbation.
2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du gouvernement du Royaume de Belgique.

3. Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation par la Partie contractante nationale procédant la dernière à cette formalité.

4. Par sa signature, l'Organisation devient partie au présent accord.

5. Le gouvernement du Royaume de Belgique notifiera aux gouvernements des autres États membres de l'Organisation et à l'Organisation elle-même, tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les Parties contractantes nationales ainsi que la date d'entrée en vigueur du présent accord.

6. Le gouvernement du Royaume de Belgique fera enregistrer le présent accord auprès du Secrétaire général des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, et auprès du Conseil de l'OACI, conformément à l'article 83 de la Convention relative à l'Aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944.

Article 4

Les Parties contractantes nationales prendront les mesures requises pour assurer l'entrée en vigueur du présent accord pour le 31 décembre 2021 au plus tard.

ZU URKUND DESSEN haben die unterzeichneten Bevollmächtigten nach Vorlage ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten diese Vereinbarung unterschrieben.

GESCHEHEN zu Brüssel in deutscher, englischer, französischer, niederländischer und portugiesischer Sprache in einer Urschrift, die im Archiv der Regierung des Königreichs Belgien hinterlegt wird; diese übermittelt den Regierungen der anderen Mitgliedstaaten der Organisation und der Organisation selbst eine beglaubigte Abschrift; bei Abweichungen zwischen den Fassungen ist der Wortlaut in französischer Sprache maßgebend.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned Plenipotentiaries, after presentation of their full powers, found to be in good and due form, have signed the Agreement.

DONE at Brussels in the German, English, French, Dutch and Portuguese languages, in a single original, which shall remain deposited in the archives of the Government of the Kingdom of Belgium, which shall transmit certified copies to the Governments of the other Member States of the Organisation and to the Organisation itself. In the case of inconsistency, the French text shall prevail.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, après présentation de leurs pleins pouvoirs qui ont été reconnus en bonne et due forme, ont signé le présent accord.

FAIT à Bruxelles en langues allemande, anglaise, française, néerlandaise et portugaise, en un seul exemplaire qui restera déposé aux archives du gouvernement du Royaume de Belgique, qui en communiquera des copies certifiées conformes aux gouvernements des autres États membres de l'Organisation et à l'Organisation elle-même, le texte en langue française faisant foi en cas de divergence entre les versions.

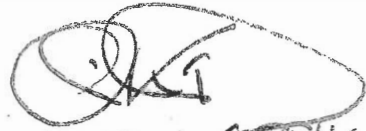
TEN BLIJKE WAARVAN, de ondergetekende Gevolmachtigden, na overlegging van hun in goede en behoorlijke vorm bevonden volmachten, deze Overeenkomst hebben ondertekend.

GEDAAN te Brussel in de Duitse, Engelse, Franse, Nederlandse en Portugese taal, in een enkel exemplaar, dat neergelegd zal worden in de archieven van de Regering van het Koninkrijk België, die voor eensluidend gewaarmerkte afschriften zal doen toekomen aan de Regeringen van de overige Lidstaten van de Organisatie en aan de Organisatie zelf. In geval van afwijking tussen de teksten is de Franse tekst doorslaggevend.

EM TESTEMUNHO DO QUE os Plenipotenciários abaixo assinados, após terem apresentado os seus plenos poderes, que foram reconhecidos em boa e devida forma, assinaram o presente Acordo.

FEITO em Bruxelas nas línguas alemã, inglesa, francesa, neerlandesa e portuguesa num único exemplar, o qual ficará depositado nos arquivos do Governo do Reino da Bélgica, que dele enviará cópias devidamente autenticadas aos Governos dos restantes Estados-membros assim como à própria Organização. O texto em língua francesa fará fé em caso de divergência entre os textos.

Für die Bundesrepublik Deutschland
 For the Federal Republic of Germany
 Pour la République fédérale d'Allemagne
 Voor de Bondsrepubliek Duitsland
 Pela República Federal da Alemanha


 MARTIN KOTTMANN
 AMBASSADOR
 17.12.2020

Für das Königreich Belgien
 For the Kingdom of Belgium
 Pour le Royaume de Belgique
 Voor het Koninkrijk België
 Pelo Reino da Bélgica


 GILBERT PECKAS
 MINISTRE DE LA RÉGION
 15/12/2020

Für das Großherzogtum Luxemburg
 For the Grand Duchy of Luxembourg
 Pour le Grand-Duché de Luxembourg
 Voor het Groothertogdom Luxemburg
 Pelo Grão-Ducado do Luxemburgo

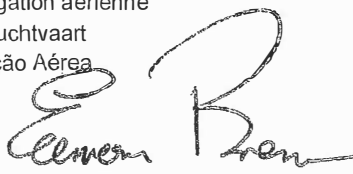

 ARLETTE CONZEMIUS
 AMBASSADOR
 11/12/2020

Für das Königreich der Niederlande
 For the Kingdom of the Netherlands
 Pour le Royaume des Pays-Bas
 Voor het Koninkrijk der Nederlanden
 Pelo Reino dos Países Baixos


 MELINE ARAKELIAN
 DEPUTY AMBASSADOR
 16/12/2020

Für die Europäische Organisation für Flugsicherung
 For the European Organisation for the Safety of Air Navigation
 Pour l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne
 Voor de Europese Organisatie voor de Veiligheid van de Luchtvaart
 Pela Organização Europeia para a Segurança da Navegação Aérea




 Eamon Brennan
 Director General
 11/12/20
 EAMON BRENNAN